



CIRCULAIRE N° 000167 DU 15 octobre 2001

Objet : Usage de matières nucléaires brutes et fissiles.
Contrôles de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique.

Réseaux : Tous

Niveaux et services : Tous niveaux / Tous services / UNIV / DIST

Période : Dans le courant de l'année 2002.

A l'attention de :

- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique;
- Monsieur l'Administrateur général de l'Administration générale de l'Infrastructure;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs(trices) des établissements d'enseignement et assimilés organisés par la Communauté française;
- Aux Administrateurs(trices) des internats, homes d'accueil et centres de plein air de la Communauté française;
- Aux Directeurs(trices) des Centres P.M.S. de la Communauté française;
- Aux Directeurs(trices) des centres de plein air de la Communauté française;
- Mesdames et Messieurs les Directeurs(trices) – Présidents(tes) des hautes Ecoles organisées par la Communauté française;
- Aux Recteurs(trices) des Universités de la Communauté française.
- Aux Directeurs(trices) des Centres techniques de Huy et de Frameries.
- Au Directeur(trice) du Centre d'Auto-formation.
- Aux Conseillers en prévention locaux.

Pour information :

- Aux membres des services d'inspection et de vérification des établissements;
- Aux organisations syndicales représentatives;
- Aux associations de parents.

Autorités : Secr. Gén. **Signataire(s)** : Henry INGBERG
Gestionnaires : Secrétaire général
Personne(s)-ressource(s) : Olivier DELZENNE, bureau 3C090, espace 27 Septembre
44 Bld Léopold II à 1080 Bruxelles / Tél. : 02/413.30.68.
Référence facultative : OD/FP/SIPPT/994014R5.988

Renvoi(s) : -

Nombre de pages : - texte : 2 p.

- annexes : 3 p.

Mots-Clés : matières nucléaires brutes et fissiles.

Cette circulaire est destinée aux établissements pouvant disposer de matières nucléaires. Ces matières peuvent par exemple être ou avoir été utilisées à des fins pédagogiques dans le cadre de cours de physique élémentaire.

Je suis conscient qu'un certain nombre d'établissement ne possède pas de matières visées par la présente. Toutefois, eu égard aux fusions pouvant être ou avoir été pratiquées entre établissements (bâtiments et niveaux d'enseignement), j'ai souhaité que cette circulaire soit transmise à l'ensemble des établissements, ceci dans un but préventif et informatif.

Dans le cadre des accords avec la Communauté européenne de l'Energie Atomique, la Belgique, en tant qu'Etat non doté d'armes nucléaires, a accepté d'être placée sous le contrôle de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA).

Suite aux renforcements du système de contrôle mis en place et au protocole additionnel en découlant et en cours de ratification, une série de mesures s'ensuivent parmi lesquelles :

- la fourniture d'informations détaillées (localisation précise, quantité, type, usage, cycle du combustible, responsable du programme, ...);
- l'accès, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site d'exploitation (prises de vues, d'échantillonnages environnementaux, de mesures, ...).

Afin d'assurer une centralisation et l'échange d'informations avec l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire et le Secrétariat d'Etat à l'Energie et aux développements durables, ceci avant l'entrée en vigueur de ce protocole additionnel, il est nécessaire, pour les établissements détenteurs ou exploitants de matières nucléaires brutes ou fissiles, de transmettre à la Direction du SIPPT les informations suivantes:

- Données relatives à l'établissement :
 - activité y développée (enseignement, recherche, ...);
 - adresse;
 - numéro de téléphone et de fax;
 - nom du responsable;
 - plan d'implantation.
- Données liées à l'emplacement du stockage ou de l'exploitation :
 - localisation précise;
 - modalités de stockage et/ou des opérations menées;
 - nom du responsable des accès (y compris les coordonnées).
- But du stockage ou de l'exploitation.
- Quantités et caractéristiques physiques de(s) matière(s) nucléaire(s) et fissile(s), y compris cycle du combustible et production annuelle éventuelle.
- Renseignements sur l'emplacement ou le traitement ultérieur de déchets.
- Responsable du programme de stockage ou de l'exploitation (y compris les coordonnées).

Ces informations seront réactualisées auprès de la Direction du SIPPT si nécessaire.

En outre, il conviendra d'autoriser l'accès complet aux inspecteurs de l'Agence Internationale pour l'Energie Atomique pour les sites intéressés par la problématique. L'accès aux sites se fera moyennant un préavis d'accès d'au moins 24 heures et durant les heures normales de travail.

Je profite de la présente pour vous rappeler quelques dispositions en matière de sources ionisantes. Le Règlement Général de la Protection de la Population et des Travailleurs contre le danger des Radiations Ionisantes (R.G.P.R.I.) vise, en son article 20, à limiter l'exposition artificielle à un niveau aussi bas que raisonnablement possible.

De plus, les différents types d'activités impliquant une exposition aux rayonnements ionisants doivent pouvoir être justifiés par les avantages qu'ils procurent après avoir pris en compte l'ensemble des avantages et des inconvénients, y compris dans le domaine de la santé.

Il en découle que le recours aux sources de radiations ionisantes n'est pas autorisé notamment pour les explications des cours relatifs à l'énergie nucléaire dans les établissements de la Communauté française. Ce recours n'est autorisé que dans les formations dans lesquelles elles sont strictement indispensables et pour lesquels les intérêts pédagogique fera l'objet d'une justification motivée..

Il est également important de rappeler que :

- 1°. Les élèves visitant des installations d'entreprises où des radio-isotopes sont présents doivent disposer des protections prévues par le R.G.P.R.I.; la même obligation s'applique aux stagiaires oeuvrant dans les établissements où des radio-isotopes sont présents.
- 2°. Aucune femme enceinte ou en période d'allaitement ne peut être exposée aux risques des rayonnements ionisants aussi bien pour un poste de travail, un stage ou une visite d'entreprise qu'au cours de sa formation (articles 20.1.3. et 20.1.4.).
- 3°. Dans le cas de l'exception précitée, il est impératif qu'un calcul d'exposition soit préalablement réalisé selon l'analyse de risque, calcul qui sera soumis aux Comités de Concertation de Base Compétents correspondants et mis en parallèle avec les limites autorisées.
- 4°. Que les doses limites sont reprises à l'article 20 de l' Arrêté royal du 28 février 1963 portant R.G.P.R.I.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Secrétaire général,

Henry INGBERG.